

Mon Ciné
FH

**DECISION MODIFICATIVE DE L'ACTE CONSTITUTIF
D'UNE REGIE D'AVANCES PRISE EN APPLICATION
DES DISPOSITIONS EDICTEES PAR LES ARTICLES L2122-22 ET L2122-23
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

N°2022/86

Objet :

Modification de l'acte constitutif de la régie d'avances pour le règlement des dépenses liées à l'organisation des séances et animations autour de l'activité Cinéma programmées à « Mon Ciné »

Vu les articles L2122-22 et L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif au montant du cautionnement imposé aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics,

Vu la délibération n°9 du Conseil Municipal en date du 15 février 2017, adoptant la mise en place de l'Indemnité tenant compte des Fonctions, des Sujétions, et de l'Expertise (I.F.S.E) pour la ville de Saint-Martin-d'Hères,

Vu la délibération n°5 du Conseil Municipal en date du 26 mai 2020, confiant au Maire l'exécution des actes énumérés par l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article 7 qui permet au Maire de créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux,

Vu la décision n°2000/85 du 15 décembre 2000 portant institution d'une régie d'avances pour le règlement des dépenses liées à l'organisation des séances et animations autour de l'activité Cinéma programmées à « Mon Ciné »,

Vu la décision modificative n°2016/23 en date du 1^{er} février 2016 de la régie d'avances sus-mentionnée,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du **15 SEP. 2022**

Considérant la nécessité d'actualiser l'acte constitutif de la régie d'avances,

Pour ces motifs :

Le Maire de la ville de Saint-Martin-d'Hères,

Maison communale

111 avenue Ambroise Croizat, CS 50007

38401 Saint-Martin-d'Hères Cedex - Tél. 04 76 60 73 73

Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à M. le Maire

DECIDE

Cette décision annule et remplace la décision modificative n°2016/23 en date du 1^{er} février 2016.

Article 1

Il est institué une régie d'avances pour les dépenses pour le règlement des dépenses liées à l'organisation des séances et animations autour de l'activité Cinéma programmées à « Mon Ciné ».

Article 2

Cette régie d'avances est installée :
Direction Générale Adjointe Développement Urbain
Direction des Affaires Culturelles
Service du Cinéma
111 avenue Ambroise Croizat
38400 Saint-Martin-d'Hères

Article 3

La régie paie les dépenses suivantes :

- Dépenses liées à l'organisation des séances du Cinéma (achat de matières et fournitures, locations et transport de films ou de matériels, affiches, documentation – presse, fournitures administratives, affranchissement, cotisations, adhésions, concours...),
- Dépenses liés à l'organisation d'interventions culturelles (alimentation, fournitures diverses, transports, hébergements, réceptions, intervenants extérieurs...).

Article 4

Les dépenses désignées à l'article 3 sont réglées par chèque bancaire.

Article 5

Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur titulaire ès qualité auprès de la Direction Départementale des Finances Publiques de l'Isère.

Article 6

L'intervention de mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

Article 7

Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 2 500,00 €.

Article 8

Le régisseur titulaire verse auprès de l'ordonnateur la totalité des pièces justificatives de dépenses dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 7, au minimum tous les trimestres et en tout état de cause le 31 décembre de chaque année ou lors de la sortie de fonction ou de son remplacement par le suppléant.

Article 9

Le régisseur titulaire est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 10

Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant bénéficieront du régime indemnitaire lié à leurs groupes de fonctions définis par l'assemblée délibérante.

Article 12

Le Maire et le comptable public assignataire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à St Martin d'Hères, le 20 SEP. 2022

Le Maire
M. David QUEIROS

Le comptable public
M. Benoît LEGAY-ESPINASSON



David QUEIROS
Maire

P/P

Nicolas BALDUCCI
Inspecteur
des Finances Publiques

